

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete sotochrome 2018.odt

**ARRETE de MISE EN DEMEURE**

**Société SOTOCHROME  
à Truyes**

**La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées, et notamment son article 7.2 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et notamment ses articles 6.I, 9, 11 et 35 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12879 délivré le 25 juillet 1988 à la société SOTOCHROME pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces des métaux sur le territoire de la commune de Truyes en zone artisanale "Les Perchées" concernant notamment la rubrique 288.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment sur articles 17 et 25 ;

**VU** la visite de l'inspection des installations classées du 24 mai 2018 ayant donné lieu à un rapport en date du 15 juin 2018, transmis le jour-même à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 24 mai 2018, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne mesure pas annuellement au niveau de l'exutoire, les concentrations dans les effluents atmosphériques, des polluants visés à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1988. Il n'estime pas annuellement les émissions diffuses ;
- le site ne dispose pas d'un bassin de confinement ou d'un autre dispositif équivalent permettant de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident ;
- la chaîne argenture et la chaîne de déchromage ne sont pas équipées d'un déclencheur d'alarme en point bas ;
- les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état ;
- le fût d'acide chlorhydrique dilué d'une contenance de 100 l n'est pas placé sur rétention ;
- les fûts de gas-oil usagé ne comportent pas d'étiquette mentionnant leur contenu. Les contenants de rinçage chromique ne sont pas correctement étiquetés ;
- il n'existe pas un espace libre d'au moins 60 cm réservé autour de la citerne de stockage de propane. La citerne de stockage de propane n'est pas implantée à une distance minimum de 1,50 m de l'atelier ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2. de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.I, 9, 11 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17 et 25 de l'arrêté préfectoral n° 12879 du 25 juillet 1988 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOTOCHROME de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 susvisé, des articles 6.I, 9, 11 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé, des articles 17 et 25 de l'arrêté préfectoral n° 12879 du 25 juillet 1988 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société SOTOCHROME exploitant une installation de traitement de surfaces des métaux sise zone artisanale "Les Perchées" à Truyes est mise en demeure de respecter les dispositions :

1) de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié : « *La surveillance des rejets dans l'air porte sur les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1988, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.* »

2) de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.* »

3) de l'article 6.I. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié : « *Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.* »

4) de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1988 : « *L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état.* »

5) de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1988 : « *Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 7) doivent être respectées.* »

6) de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié : « *Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations.* »

7) de l'article 7.2. de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 : « *La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à tout dépôt de matières combustibles à une distance d'au moins trois mètres lorsque la quantité stockée est au plus égale à 3500 kg. Cette distance peut être réduite à 1,50 mètres à condition que l'orifice de l'évacuation à l'air libre de la soupape et celui de la bouche de remplissage soient isolés par un mur plein construit en matériaux incombustibles stable au feu de degré deux heures.* »

### **ARTICLE 2**

L'exploitant met en conformité ses installations conformément aux délais indiqués ci-dessous :

- points 5 et 6 : **15 jours** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- points 1 et 3 : **1 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- points 2, 4 et 7 : **3 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant peut introduire un recours au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le **19 JUIL. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice de cabinet,

Sékolène CAVALIERE

